



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 août 2013
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 26 juillet 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et, se référant au paragraphe 13 de la résolution 2091 (2013), a l'honneur de lui communiquer en annexe les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre du Soudan (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 juillet 2013 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)**

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2091 (2013), le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, les informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives à l'encontre du Soudan imposées par les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), 1945 (2010) et 2035 (2012) du Conseil de sécurité.

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre du Soudan imposées par les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), 1945 (2010) et 2035 (2012) du Conseil de sécurité de la manière suivante :

**Décision 2011/423/PESC du Conseil de l'Union européenne du 18 juillet 2011
concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan
et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC**

La décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'intégrer dans un instrument consolidé toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, c'est-à-dire les restrictions à l'entrée sur le territoire, le gel des fonds et ressources économiques et l'embargo sur les armes et le matériel connexe. Elle prévoit également l'interdiction de fournir certains services (assistance technique ou aide financière en rapport avec les armements et le matériel connexe).

**Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne
du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant
le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires**

La position commune comporte les critères communs que les États membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer lors de toute décision d'exportation de technologie et d'équipements figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Aux termes de l'article 2 1) de la position commune, le premier critère est « le respect des obligations et des engagements

internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». L'article 2 1) a) précise qu'« une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations Unies ».

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, modifié par le Règlement (CE) n° 1353/2004 du Conseil, le Règlement (CE) n° 1516/2004 de la Commission, le Règlement (CE) n° 838/2005 du Conseil, le Règlement (CE) n° 1354/2005 de la Commission, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil et le Règlement (UE) n° 1215/2011 du Conseil

Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2011/423/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, en particulier, l'interdiction de fournir certains services (assistance technique ou aide financière en rapport avec les armements et le matériel connexe).

Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 modifié par le Règlement (CE) n° 760/2006 de la Commission, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil et le Règlement (CE) n° 970/2007 de la Commission

Ce règlement institue certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2011/423/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, en particulier, le gel des fonds et ressources économiques.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exempts de cette obligation

Ce règlement exige des ressortissants du Soudan qu'ils soient munis d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

II. Mesures adoptées par le Luxembourg

a) *Embargo sur les armes* : En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation du Ministre de la Justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et des dérogations prévues au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) telles que précisées au paragraphe 8 b) de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012). S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes ou de matériel connexe. À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le Luxembourg. L'article 9, paragraphe 1 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998, renvoie aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, lesquels prévoient des sanctions pénales en cas de violation ou de tentative de violation des dispositions de la loi du 5 août 1963 précitée.

b) *Gel des avoirs* : La législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, ils doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées au niveau politique par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction internationale, il doit appliquer la sanction en gelant sans délai les avoirs du client, et en informer le Ministère des finances.

c) *Interdiction de voyager* : Les ressortissants soudanais qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les

conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.
